

ARIEGE
Commune de Crampagna

..... /



Séance du lundi 04 mars 2024

Date de la convocation: 20/02/2024

Membres en exercice : 14

Le quatre mars deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT,

Présents : 11

Présents : Monsieur Michel ESTEVE, Madame Nathalie SANMARTIN, Monsieur Alain BENARD, Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Madame Claudine TOURTOULOU, Madame Marie-Claude MIROUSE, Madame Sophie MENAUT, Monsieur André MANUEL, Monsieur Philippe CALVAYRAC, Madame Albane ROGER, Monsieur Robert PLACIDE

Votants : 11

Représentés :

Excusés : Monsieur Julien LACROIX, Madame Tiphanie BONALDO

Absents :

Secrétaire de séance :

Madame Nathalie SANMARTIN

DE_004_2024 - Objet : Maire intéressé - Délibération déléguant la compétence pour délivrer un permis de construire

Le Maire nomme Mr Michel ESTEVE comme rapporteur et quitte l'assemblée.

Le rapporteur expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Considérant que Monsieur MABILLOT Michel a déposé une demande de permis de construire référencé n° PC 00910324A0004, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction. Il est donc proposé au conseil municipal de désigner Mr Michel ESTEVE à cet effet ;

Le conseil municipal après avoir ouï et délibéré à l'unanimité, décide de :

- PRENDRE ACTE du dépôt par Monsieur MABILLOT Michel d'une demande de permis de construire référencé n°PC 00910324A0004 ;
- DESIGNER Mr Michel ESTEVE en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction.

Article final

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Michel ESTEVE, Maire Adjoint de CRAMPAGNA

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la mairie, le :
et de la transmission en préfecture le :